



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Premier boisement d'une surface de 5,0254 ha, à Neuville-sur-Vanne (10)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « M. VEREECKE Jean-Pierre », reçu complet le 8 janvier 2026, relatif au projet de premier boisement d'une surface de 5,0254 ha, à Neuville-sur-Vanne (10) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à boiser deux parcelles agricoles sur une surface de 5,0254 ha, à usage actuel de jachère, selon le dossier ;
- qui vise la création d'une peupleraie ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage forestier ;

Considérant la localisation du projet :

- parcelles cadastrales :
 - parcelles cadastrale : ZR 33 d'une contenance cadastrale de 3, 4402 ha ;
 - parcelles cadastrale : ZR 62 d'une contenance cadastrale de 1,5852 ha (partie de l'ancienne parcelle ZR38) ;
- sur un site constitué actuellement, selon les photos datées jointes au dossier, d'un milieu de type « friche herbacée / prairie de fauche » ;
- au sein du zonage « Zones Humides Effectives », correspondant aux zones humides conformes à la définition de la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et inventoriées selon la méthode définie dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (cartographie consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- en situation limitrophe (parcelle ZR 33) du cours d'eau « La Vanne » ;
- en partie (environ 2/3 sud de la surface du projet) au sein de la ZNIEFF de type 1 « Marais de la Vanne à VILLEMAUR-SUR-VANNE » d'une surface de 99,29 ha ;
- en situation limitrophe (limite ouest du projet) avec la zone natura 2000 « ZSC - Marais de la Vanne à Villemaur » ;
- à environ 200 m à l'est de l'aire de protection de biotope « Marais de la vanne à Neuville-sur-Vanne et Villemaur-sur-Vanne » ;
- sur un site susceptible d'accueillir des espèces protégées inféodées aux « friche herbacée / prairie de fauche », ainsi qu'aux zones humides ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts sur la biodiversité**, en particulier sur les espèces inféodées aux « friche herbacée / prairie de fauche », pour lesquels :
 - le dossier précise les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet :
 - le projet préserve les berges de la rivière de la Vanne en plantant les peupliers à 7 mètres ;
 - le projet s'intègre dans une démarche respectueuse de l'environnement (travail du sol minime, pas d'utilisation d'intrants de synthèse, préservation des éléments de biodiversité actuels tel que les haies bocagères et fossés) ;
 - les plantations seront réalisées en limitant l'impact sur le sol (tarière) ;
 - les entretiens se limitent à du broyage en surface ainsi que le passage de « covercrop » pour éviter l'utilisation de pesticides ;
 - le projet s'intègre dans une démarche de gestion durable des forêts, via la certification PEFC des parcelles concernées et par la réalisation d'un code de bonnes pratiques sylvicoles par un gestionnaire/expert forestier ;
 - la parcelle était anciennement cultivée en maïs avec l'apport d'intrants ; le peuplier constitue une plante phyto-épurante (extraction des molécules de phosphate et de nitrate dans le sol) et contribuera à l'amélioration de l'état de la rivière de la Vanne ;
 - **cependant, il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - en analysant les impacts liés au projet ;
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux d'abattage et/ou de plantations, voire de terrassements, soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;**

- les impacts spécifiques sur les habitats et espèces ayant conduit à la définition de la ZNIEFF de type 1, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mêmes investigations et études que celles évoquées ci-dessus ; l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la plantation d'un peuplement monospécifique est susceptible d'impacter défavorablement le site ;
- les impacts potentiels spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux humides, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mêmes investigations et études que celles évoquées ci-dessus ;
- les impacts spécifiques liés à la proximité du cours d'eau, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mêmes investigations et études que celles évoquées ci-dessus, compte tenu du contexte local sensible ;
- les impacts potentiels sur les zones humides proprement dites, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels :
 - il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des investigations et études concernant les zones humides, afin de définir l'éventuel impact du projet sur les zones humides ainsi que les mesures ERC (éviter, réduire, voire compenser), afin de pouvoir conclure à un impact résiduel négligeable sur cet enjeu ;
 - en particulier l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, l'habitat « Plantations de peupliers : 83.321 » est désigné comme un habitat « pro parte » [habitat non systématiquement ou entièrement caractéristique des zones humides] ;
 - le cas échéant, les analyses et éventuelles mesures ERC définies à ce titre seront précisées dans le cadre de la procédure au titre de la Loi sur l'eau selon la rubrique 3.31.0. « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » de la nomenclature « IOTA » ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

DÉCIDE :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement d'une surface de 5,0254 ha, à Neuville-sur-Vanne (10), présenté par le maître d'ouvrage « M. VEREECKE Jean-Pierre », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 26 FEV. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.